



## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction générale des Services Techniques  
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

**Affiché le :**

**0 1 JUIN 2021**

**ARRETE**

**Objet :** Cadre réglementaire de la collecte et de la pré-collecte des déchets

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2224-16 et suivants, L.5211-9-2 et R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R.635-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR18-384 du 19 décembre 2018 fixant le cadre réglementaire de la collecte et de la pré-collecte des déchets;

Considérant ce qui suit :

L'Établissement Public Territorial exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place des communes membres, l'ensemble des compétences liées à la gestion des déchets.

Néanmoins, le pouvoir de police des déchets incombe au Maire de Champigny-sur-Marne qui a conservé ses compétences dans le cadre des articles L.5211-9-2-III et L.5219-5-IV du code général des collectivités territoriales.

Ainsi il lui appartient de réglementer, sur le territoire communal, en cohérence avec les prescriptions de l'Établissement Public Territorial, les modalités de présentation des déchets destinés à la collecte.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1 : Objet du règlement**

L'objet du présent arrêté est de définir les règles de collecte et de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la ville de CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

### **1-2 : Domaine d'application**

Le présent arrêté s'applique aux usagers de la ville de CHAMPIGNY-SUR-MARNE produisant des déchets de ménages et des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Les habitants de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ont accès à la déchetterie de l'Établissement Public Territorial située au 84, voie Sonia Delaunay 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois. Le dépôt est limité à 1 m<sup>3</sup> par semaine avec un poids maximum de 70 Kg.

Il est toutefois possible pour les riverains de la commune de Champigny-sur-Marne de se rendre sur les autres déchetteries qui se situent sur le territoire de l'Établissement Public Territorial. Toutes les informations sont accessibles sur le site [www.parisestmarnebois.fr](http://www.parisestmarnebois.fr).

### **1-3 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement des déchetteries de l'Établissement Public Territorial, du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie, du Code Général des Collectivités Territoriales, du code de l'environnement et des recommandations de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit ainsi que tout brûlage à l'air libre.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **2-1 : Collecte sélective**

Sont compris dans la dénomination de la collecte sélective, tous les emballages en plastiques (bouteilles, pots, flacons, sacs, barquettes alimentaires ...), en métal (conserves, canettes, capsules de café, aluminium ...), en carton (briques ...), les papiers et journaux-magazines. Les emballages doivent être vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver.

### **2-2 : Verre ménager**

Sont compris dans la dénomination du verre ménager d'emballage : bouteilles, pots, flacons et bocaux. Sont exclus de cette catégorie : les verres de construction, vaisselle, pare-brise, verrerie médicale, verre d'optique, verre armé, vitrerie, vitrines, miroirs, ampoules, tubes néons et cathodiques, ...

### **2-3 : Les Ordures Ménagères**

Sont compris dans la dénomination des Ordures Ménagères, les déchets issus de l'activité domestique des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des équipements publics, débris de verre ou de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Sont aussi compris dans cette dénomination, les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle dans la limite de 2 000 litres hebdomadaire qui peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont exclus de cette catégorie : les déblais, gravats, décombres et débris provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et provenant de travaux publics, les déchets

hospitaliers différents des ordures ménagères, les déchets dangereux (Déchets Diffus Spécifiques susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques pouvant présenter un risque important pour la santé et/ou l'environnement), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids

#### **2-4 : Les déchets encombrants**

Sont compris dans la dénomination de déchets encombrants, tous les matériels et objets sortis par les particuliers qui par leurs dimensions ou leur poids ou leur nature, nécessitent un ramassage adapté : objets ménagers, meubles ou mobiliers divers, literie (matelas, sommier), ferrailles ... Le dépôt de ces déchets est limité à 1 m<sup>3</sup>, 50 kg et 2 mètres linéaires maximum.

Sont exclus de cette catégorie, les Ordures Ménagères, le plâtre, les gravats ; les déchets verts.

#### **2-5 : Les déchets verts**

Sont compris dans la dénomination de déchets verts, les déchets issus des activités de jardinage, de tonte de pelouse, de taille de haies et d'arbustes ou d'arbres, d'élagage ainsi que de feuilles mortes provenant du jardinage familial.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts, la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises, la terre, les cailloux, le bois de construction, les palettes et fumiers, les souches d'arbres.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE**

#### **3-1 : Modalités de mise en œuvre de la collecte**

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par l'Établissement Public Territorial et la ville, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

#### **3-2 : Présentation des déchets ménagers et assimilés**

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions définies par l'Établissement Public Territorial, consultable sur le site internet [www.parisestmarnebois.fr](http://www.parisestmarnebois.fr)

**Le verre** doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet. Le dépôt de verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage.

**Les emballages et papiers** (collecte sélective) doivent être présentés à la collecte, en vrac :

- soit dans les conteneurs fournis par l'Établissement public territorial ;
- soit dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

**Les Ordures Ménagères** doivent être présentées, selon la sectorisation et le calendrier de collecte, consultable sur le site internet [www.parisestmarnebois.fr](http://www.parisestmarnebois.fr), ensachés :

- soit dans les conteneurs fournis par l'Établissement Public Territorial ;
- soit dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

**Les encombrants** doivent être présentés à la collecte selon la sectorisation et le calendrier de collecte, consultable sur le site internet [www.parisestmarnebois.fr](http://www.parisestmarnebois.fr). En dehors des dates fixes de collecte, il est possible de déposer ses encombrants en déchetterie (voir 1-2).

**Les déchets verts** doivent être présentés dans les sacs réutilisables distribués par l'Établissement Public Territorial selon la sectorisation et le calendrier de collecte, consultable sur le site internet [www.parisestmarnebois.fr](http://www.parisestmarnebois.fr)

Les demandes de conteneurs et de sacs (pour les végétaux) sont à formuler auprès de l'Établissement Public Territorial : 01 48 71 59 13.

D'une façon générale, les conteneurs à déchets présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès, couvercle fermé, afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas autorisé de déposer des déchets au pied des colonnes d'apport volontaire notamment lorsque celles-ci sont pleines.

### 3-3 : Jours et fréquences de collecte

Les jours, les fréquences et toutes les cartes de collectes pour les différents flux sont consultables sur le site internet de l'Établissement public territorial : [www.parisestmarnebois.fr](http://www.parisestmarnebois.fr).

A Champigny-sur-Marne, les collectes des emballages et papiers (collecte sélective) ont lieu tous les mercredis matin.

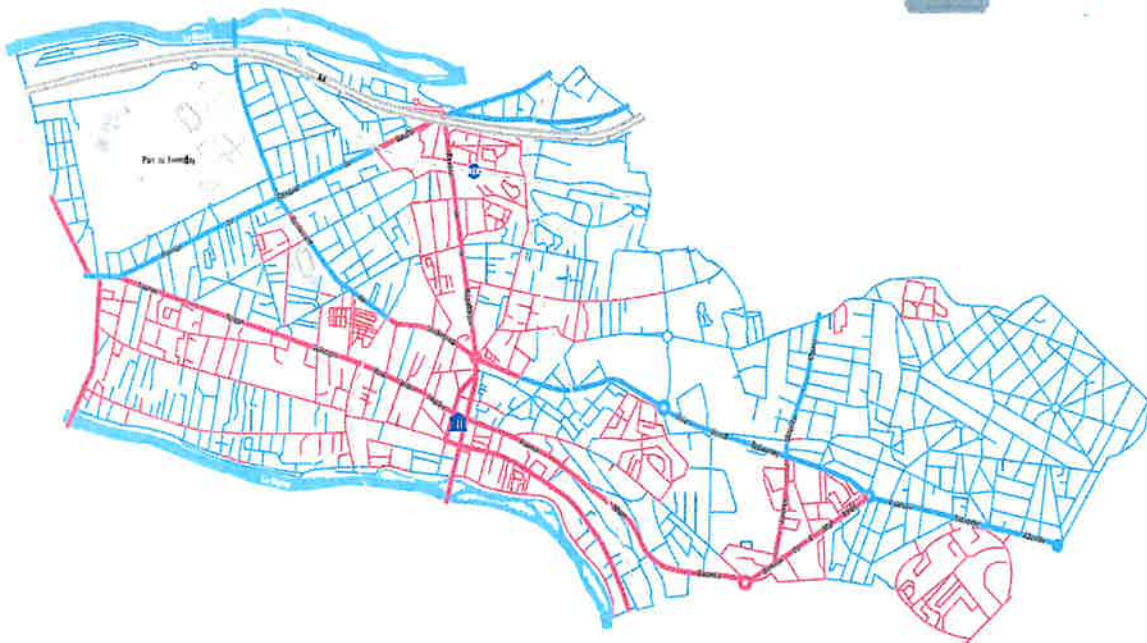
Les collectes des ordures ménagères ont lieu, suivant les secteurs, les lundis, jeudis et samedis ou mardis et vendredis matin :

#### BAC GRIS : ORDURES MÉNAGÈRES

Nous vous remercions de bien vouloir mettre vos déchets dans un sac fermé.  
Les bacs doivent être sortis après 19h, la veille de la collecte.



-  Lundi matin  
Jeudi matin  
Samedi matin
-  Mardi matin  
Vendredi matin



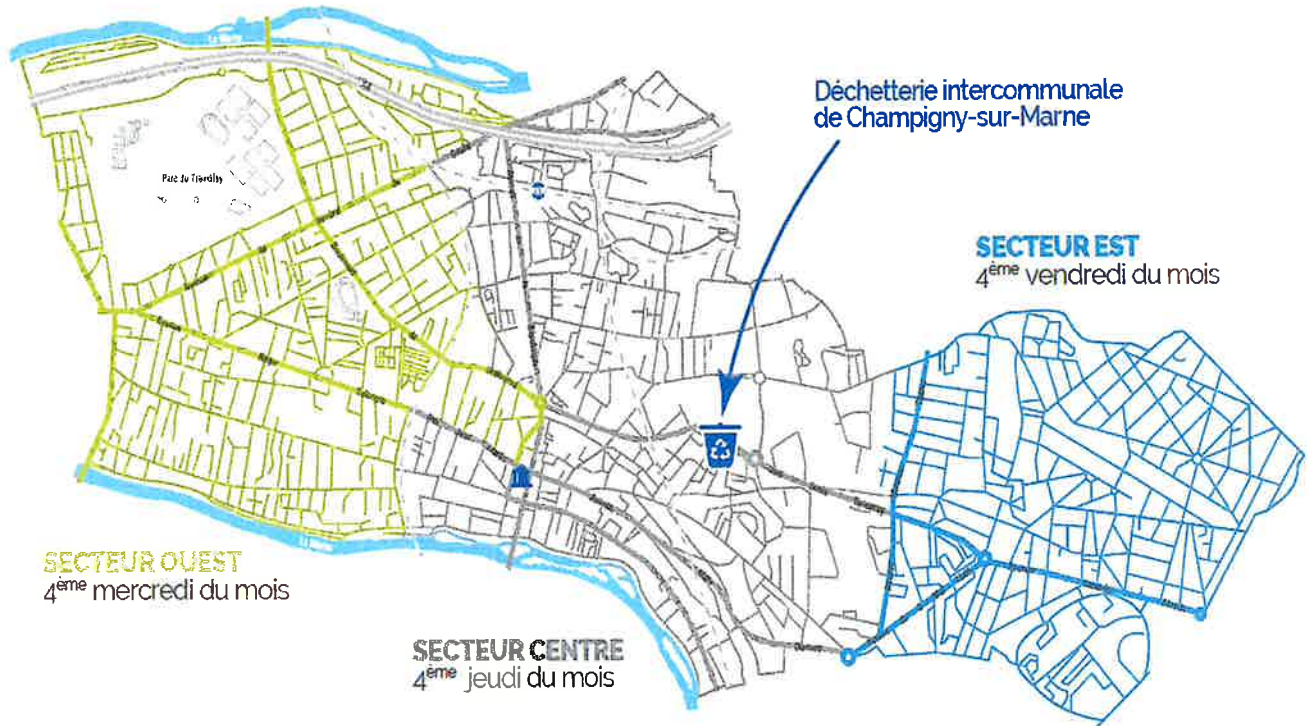
Les collectes des encombrants ont lieu, sur 3 secteurs, une fois par mois :

Secteur ouest : 4<sup>e</sup> mercredi du mois

Secteur centre : 4<sup>e</sup> jeudi du mois

Secteur est : 4<sup>e</sup> vendredi du mois

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20210601-ARR21-097-AR  
Date de réception préfecture : 01/06/2021



Les collectes des déchets verts (végétaux) ont lieu, de mi-mars à mi-décembre, suivant les secteurs, les lundis et mardis :



### 3-4 : Horaires de présentation des déchets à la collecte

La présentation de déchets doit se faire la veille de la collecte à partir de 19 heures. Les conteneurs doivent ensuite être remisés dans la propriété de l'utilisateur après la collecte le jour même. Il n'est pas autorisé de laisser les conteneurs sur le domaine public.

En cas de non-respect des horaires du présent article, les bacs seront considérés comme des dépôts sauvages.

#### **ARTICLE 4 : NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE ET DE PRE-COLLECTE**

Le non-respect du présent arrêté sera constaté par les agents ayant reçu autorité pour y procéder.

Les violations et manquements relevés feront l'objet de poursuites, et selon les infractions constatées, pourront donner lieu à des sanctions pénales ainsi qu'à la facturation des éventuelles opérations d'enlèvement de déchets.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Les dispositions définies dans le présent arrêté, abrogent et remplacent, à compter de ce jour, celles contenues dans l'arrêté du Maire n°ARR18-384 du 19 décembre 2018 fixant le cadre réglementaire de la collecte et de la pré-collecte des déchets.

**ARTICLE 6** : **DIT** que madame la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à son affichage.

**ARTICLE 7** : **DIT** que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète ;

Monsieur le commissaire de police de Champigny-sur-Marne ;

Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **01 JUIN 2021**



**Monsieur Laurent JEANNE**

**Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile de France**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*